

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL- 484 du 15 septembre 2020
portant composition de la commission départementale de coopération
intercommunale, en formation plénière et restreinte**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/PREF/DRCL-352 du 28 mai 2014 modifié portant composition de la commission de coopération intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou

établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L5211-43 et L 5211-45 du CGCT ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que suite à ce renouvellement, la composition de la CDCI doit être renouvelée ;

Considérant :

- que la population totale du département de l'Essonne s'élève à 1 310 559 habitants,
- que six EPCI à fiscalité propre ont plus de 50 000 habitants,
- que la population moyenne départementale s'élève à 6 756 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à **49**.

Article 2 : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est fixé comme suit, arrondi au nombre entier le plus proche.

1/ Collège des communes : $49 \text{ sièges} \times 50 \% = \mathbf{25 \text{ sièges}}$, répartis en trois collèges :

- les représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % des sièges soit $25 \times 40 \% = \mathbf{10 \text{ sièges}}$;
- les représentants des cinq communes les plus peuplées du département, soit 18,66 % de la population, disposent de 20 % des sièges, soit $25 \times 20 \% = \mathbf{5 \text{ sièges}}$;
- les représentants des autres communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autre que les cinq communes les plus peuplées disposent du solde des sièges, soit **10 sièges**.

2/ Collège des EPCI à fiscalité propre : $49 \text{ sièges} \times 30 \% = \mathbf{15 \text{ sièges}}$,

3/ Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : $49 \times 5 \% = \mathbf{2 \text{ sièges}}$,

4/ Collège du conseil départemental : $49 \times 10 \% = \mathbf{5 \text{ sièges}}$,

5/ Collège du conseil régional : $49 \times 5 \% = \mathbf{2 \text{ sièges}}$.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats

mixtes, ainsi que la date de dépôt des listes de candidats, à la préfecture. Il définira par ailleurs, les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article 4 : La commission départementale de la coopération intercommunale est, dans sa formation restreinte, composée de **18 membres** répartis dans les collèges suivants :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants soit **13 sièges, dont 2 sièges représentant les communes de moins de 2000 habitants** ;
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit **4 sièges** ;
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, soit **1 siège**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014/PREF/DRCL-352 du 28 mai 2014 modifié portant composition de la commission de coopération intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Eric JALON